

DANS CE NUMÉRO

Divorce

Successions

#DIVORCE

■ **Caractère familial du logement durant la procédure de divorce**

Le mari, qui avait obtenu la jouissance du logement familial pendant l'instance en divorce, peut-il vendre celui-ci sans le consentement de sa femme ? La Cour de cassation a répondu par la négative dans un arrêt du 26 janvier 2011. Dans cette espèce, l'ordonnance de non-conciliation avait attribué la jouissance du logement familial au mari, pendant la durée de la procédure. Puis un jugement avait prononcé le divorce des époux en 2002 ; frappé d'appel, ce jugement avait été infirmé par un arrêt du 10 mars 2003. À l'issue de la procédure d'appel, le divorce des époux n'était toujours pas prononcé, peu important que, comme en l'espèce, un pourvoi en cassation ait été formé.

Le 12 janvier 2004 le mari vend le logement sans le consentement de sa femme. Celle-ci demande la nullité de la vente, ce qu'elle obtient. Le pourvoi de l'époux contre l'arrêt ayant fait droit à cette demande de nullité est rejeté. La Cour de cassation estime en effet que le logement de la famille ne perd pas cette qualité lorsque la jouissance a été attribuée, à titre provisoire, à l'un des époux pour la durée de l'instance. Le statut juridique spécifique du logement de la famille doit donc être conservé pendant la procédure de divorce, la protection octroyée à ce titre devant être maintenue aussi longtemps que dure la procédure.

Civ. 1^{re}, 26 janv. 2011,
n° 09-13.138■ **Divorce pour faute : une procédure qui conserve son intérêt**

Un divorce pour faute est toujours possible, et même recommandé dans certaines situations. Car les incidences de la faute ne sont pas que procédurales. La faute peut avoir des conséquences patrimoniales importantes. En théorie, les torts de chaque époux sont neutres au regard des effets du divorce. Mais la pratique, confortée par la jurisprudence, a montré qu'il pouvait toujours être intéressant financièrement d'obtenir le divorce pour faute aux torts exclusifs du conjoint. Si l'équité peut commander d'écarter la prestation compensatoire, la faute peut donner lieu à des dommages-intérêts ; sans compter la possible révocation des donations de biens présents pour ingratitude ou inexécution des charges. Par ailleurs, le divorce pour faute a un impact sur la mise en pratique de l'autorité parentale conjointe, sur les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement et, en particulier sur la mise en place d'une résidence alternée.

AJ famille 2011. 71 s.



#SUCCESSIONS

■ **La pension alimentaire du conjoint survivant : prescription de l'action**

L'article 767 du code civil dispose qu'en cas d'indivision, le délai d'un an imparti pour réclamer une pension à la succession de l'époux pré-décédé se prolonge jusqu'à l'achèvement du partage. Il s'agit donc d'une survivance du devoir de secours entre époux, par le biais d'une dette d'aliments, à la charge de la succession, au profit du conjoint successible, lorsque celui-ci prouve son incapacité à subvenir à ses besoins. Dans quelles conditions ce délai s'applique-t-il à la situation du conjoint survivant ? Un arrêt du 26 janvier 2011 a apporté quelques précisions, dans le cas où le conjoint pré-décédé laissait pour lui succéder un enfant d'un premier lit, une épouse avec laquelle il était en instance de divorce, et une troisième femme, qu'il avait instituée par testament olographe sa légataire universelle. La fille cesse alors de verser les sommes qu'elle avait convenu de verser à son ex-belle-mère, et procède aux opérations de partage avec la légataire universelle. L'épouse assigne alors la fille et la légataire universelle pour les voir condamner au versement d'une pension alimentaire sur le fondement de l'article 767 du code civil. La Cour de cassation décide alors que cet article ne s'applique que si le conjoint successible a des droits dans l'indivision, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Dans cette situation, le délai d'un an durant lequel le conjoint peut réclamer une pension à la succession ne peut être prolongé.

Civ. 1^{re}, 26 janv. 2011,
n° 09-71.840

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.